

(c) ORDINANCE OF 4 DECEMBER 1903 CONCERNING PASSPORTS AND NATIONALITY DOCUMENTS FOR SWEDISH FOREIGN-GOING VESSELS.¹

Article 1. A Swedish vessel of such description as necessitates being entered in the Shipping Register shall on its voyages to places outside Sweden carry, for confirmation of its nationality, not only a *certificate of nationality and registration*, or, in place thereof, a valid interim document of nationality but also a *crew-list*; all these documents being issued in conformity with specially enacted provisions to that effect.

No vessel of the above-mentioned description which is not provided with documents here prescribed may be cleared from a Swedish port.

54. Syrie

a) CODE DE COMMERCE MARITIME DU 12 MARS 1950².

TITRE PREMIER. DES NAVIRES

Chapitre premier. Définition du navire

Article 1. Sont considérés comme navires pour l'application du présent code tous bâtiments de mer, quelle que soit leur dénomination et quel que soit leur tonnage, aptes à entreprendre une navigation maritime, que cette navigation ait ou non un but lucratif.

Chapitre II. Nationalité et individualisation du navire

Article 2. Sont syriens, les navires de tout tonnage ayant un port syrien comme port d'attache et appartenant pour la moitié au moins à des citoyens syriens ou à des sociétés syriennes dont la majorité du Conseil d'administration et le Président du Conseil doivent être de nationalité syrienne.

Article 3. Sont assimilés aux navires syriens :

1° Les navires abandonnés en mer et recueillis par des navires battant pavillon syrien.

2° Ceux qui seront confisqués pour infraction aux lois syriennes.

Tous les navires désignés au présent article et à l'article précédent sont tenus de hisser le drapeau syrien au cours de voyage, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16.

Chapitre III. L'immatriculation des navires et l'inscription des droits

Article 8. Il sera ouvert un registre matricule dans chacun des ports syriens que le Ministre compétent désigne et en fixe les limites.

Chacun des feuillets de ce registre sera numéroté et paraphé.

Le numéro du feuillet sera le numéro matricule du bâtiment auquel le feuillet sera exclusivement affecté.

Un navire est considéré comme appartenant au port dans lequel son propriétaire a son domicile réel ou élu.

¹ *Ibid.*, pp. 162-163.

² *Recueil des lois syriennes et de législation financière*, n° 4, avril 1950, Code de commerce maritime, p. 9.

Les navires appartenant à des services publics (Douanes, Police, Services quarantenaies, l'Etat, etc.) sont immatriculés à leur port de stationnement habituel.

Article 10. Les navires appartenant à des étrangers domiciliés en Syrie pourront y être immatriculés sur autorisation du Ministre compétent, si ces navires sont destinés à la navigation de plaisance ou à la circulation à l'intérieur d'un port syrien, à l'exclusion de toute autre navigation.

L'autorisation pourra être retirée en cas d'infraction aux règlements ou en cas de changement du propriétaire du navire. Elle sera retirée obligatoirement si le navire est utilisé à un autre mode de navigation que celui pour lequel il aura été immatriculé.

Les navires étrangers immatriculés dans un port syrien battent le pavillon de la nationalité de leur propriétaire, ou, s'ils ont plusieurs propriétaires, le pavillon de la nationalité de l'un d'eux.

Article 12. L'immatriculation a lieu dans l'un des ports mentionnés à l'article 8, à la suite de la déclaration écrite du propriétaire, faite devant le capitaine du port et deux témoins au moins. Il y indique la part qu'il possède dans le navire et le régime de sa propriété.

Lorsque le navire est la propriété d'une société, il appartient au représentant de cette société de faire en sa dite qualité la déclaration requise.

A l'appui de sa déclaration de propriété, le déclarant doit produire toutes pièces justificatives (acte d'achat, factures, etc.) ou offrir de faire entendre par le capitaine de port les témoins (entrepreneur de construction, ouvriers, etc.).

De tout ce qui précède, il est dressé procès-verbal signé par le déclarant, les témoins et le capitaine du port.

Article 16. L'immatriculation des navires doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent leur construction ou leur acquisition et, s'ils sont construits ou achetés à l'étranger, dans les quinze jours qui suivent leur entrée dans les eaux syriennes.

Le navire acquis ou construit à l'étranger peut naviguer, battant pavillon syrien, en attendant son immatriculation sur autorisation du représentant de l'Etat syrien au lieu de l'achat ou de la construction, sur déclaration d'acquisition du navire, avec documents à l'appui.

Article 17. En cas de vente du navire à un étranger, ou s'il a été pris par l'ennemi ou a été brûlé ou perdu de quelque autre manière, le propriétaire au nom de qui le navire est inscrit est tenu de rapporter la copie du feuillet dudit navire au bureau du port d'immatriculation pour y être annulée en même temps que le feuillet du registre matricule, relatif à ce navire.

Cette remise doit être faite dans le délai de quinze jours si la perte ou la vente a eu lieu dans les eaux syriennes, dans le délai de trois mois, si la vente ou la perte a eu lieu à l'étranger.

TITRE V. DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL MARITIME

Chapitre III. Obligations de l'armateur

Article 133. Pour le cabotage de port syrien à port syrien et pour la pêche sur la côte syrienne, l'armateur ne peut engager que des marins de nationalité syrienne.

Pour les voyages au long cours les deux tiers au moins de l'équipage doivent être de nationalité syrienne.

En ce qui concerne le personnel technique l'armateur pourra en cas de nécessité engager des capitaines, officiers ou mécaniciens de nationalité étrangère justifiant de brevets ou certificats au moins équivalents à ceux qui seront exigés des capitaines, officiers ou mécaniciens syriens par les services du Ministère des travaux publics.

b) LOI N° 185 DU 10 JUIN 1954¹.

Conditions d'immatriculation des navires palestiniens entrés dans les eaux syriennes au cours de 1948

Article 1. Contrairement aux dispositions de l'article 10 du Code de commerce maritime promulgué à la date du 12 mars 1950 est autorisée pour une seule fois seulement et au cours du délai d'un mois de la date de la présente loi, l'immatriculation des navires palestiniens entrés dans les eaux syriennes au cours de 1948 et ce dans les conditions suivantes :

1. Que les propriétaires des navires soient des palestiniens arabes ;
2. Qu'ils produisent un certificat délivré par les services douaniers établissant le paiement des droits de douane.
3. Que les propriétaires des navires produisent des documents établissant leur propriété de ces navires. (En cas de perte de ces documents, un certificat délivré par l'Office des réfugiés palestiniens arabes pourrait en tenir lieu.)

55. Thailand

SIAMESE VESSELS ACT B. E. 2481 (1938), ENACTED ON 7 APRIL B. E. 2482 (1939).²

CHAPTER I

Registration of Siamese vessels

Section 6. The registration of Siamese vessels under this Act shall be made by the Registrar of Vessels.

Section 7. A person, whether natural or juristic, shall be of Siamese nationality in order to own a vessel registered as a Siamese vessel.

If the owner is a partnership or limited company, it must be registered under the Siamese law, having its principal office in the Kingdom of Siam, and

¹ *Ibid.*, n° 6, juin 1954.

² *Thailand, Law on navigation in Siamese waters with ministerial regulations and the Siamese Vessels Act, Bangkok.*